



**UNIVERSITÉ
SAINT-LOUIS
BRUXELLES**

Les instruments du Conseil de l'Europe en matière d'alternatives à l'emprisonnement

Thibaut Slingeneyer



Définition

- ❑ « Sanctions et mesures qui maintiennent le délinquant dans la communauté et qui impliquent une certaine restriction de sa liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations, et qui sont mises à exécution par des organismes prévus par les dispositions légales en vigueur » (R (92) 16, Glossaire, point 1)



Définition

- ❑ Eventail très large d'illustrations (Rec (2000) 22, règle 1 ; R (99) 22, règles 9, 10, 12, 15 et 20 ; R (92) 17, règle A6 ; CM/Rec (2014) 4 ; CM/Rec (2010) 1 ; Rec (2003) 22 ; R (99) 19 ; R (82) 16)
 - ❑ Liberté sous condition, liberté sous caution, transaction, médiation, probation, suspension assortie de conditions, travail d'intérêt général, injonction de traitement, surveillance intensive, semi-liberté, assignation à résidence, surveillance électronique, libération conditionnelle



Emprisonnement comme *ultima ratio*

- ❑ Privation de liberté doit « être considérée comme une sanction ou mesure de dernier recours » (R (99) 22, règle 1 ; Rec (2006) 2, Préambule ; R (92) 17, règle B5)
- ❑ Conséquences générales :
 - ❑ Décriminalisation ou requalification (R (99) 22, règle 4 ; R (92) 17, règle A6)
 - ❑ Autre peine que l'emprisonnement « comme sanction de référence » (Rec (2000) 22, règle 2 ; R (92) 17, règle B5)
 - ❑ Large éventail de sanctions dans la communauté (R (99) 22, règle 3)
 - ❑ Tenir compte de la « capacité carcérale » (R (99) 22, règle 18)
 - ❑ « Motifs spécifiques lorsque [les juges] prononcent une peine d'emprisonnement » (R (92) 17, règle E1)
 - ❑ Temps passé en détention provisoire décompté de la peine (R (92) 17, règle G)
 - ❑ « Extension du parc pénitentiaire » doit être une « mesure exceptionnelle » (R (99) 22, règle 2)



Emprisonnement comme *ultima ratio*

- ❑ Conséquences pour les sanctions appliquées dans la communauté :
 - ❑ Revoir les lois qui « empêchent l'utilisation de sanctions » pour des raisons liées à la récidive ou à la gravité de l'infraction (Rec (2000) 22, règle 3)
 - ❑ Pas prévoir une « conversion automatique en un emprisonnement » en cas de non-respect des conditions (R (92) 16, règles 10 et 86 ; R (92) 17, règles B7 et B8)
 - ❑ Non-respect des conditions ne doit pas « constituer en soi une infraction » (R (92) 16, règle 84)
 - ❑ S'il y a révocation :
 - ❑ Tenir compte « de la manière et de la mesure dans lesquelles les conditions (...) ont été respectées par le délinquant » (R (92) 16, règle 85)
 - ❑ Pas « nécessairement (...) imposer une peine d'emprisonnement » (R (92) 16, règle 86)



Emprisonnement comme *ultima ratio*

- ❑ Sanctions « crédibles » qui n'écartent pas les notions de « punition » et de « sévérité » :
 - ❑ « Graduer en termes de sévérité relative les peines non privatives de liberté » (R (92) 17, règle B6)
 - ❑ « Combinaison de sanctions et de mesures privatives de liberté et non privatives de liberté » (R (99) 22, règle 17)
 - ❑ *Cf. infra* : Acceptation de ces sanctions par la communauté



Objectif de réinsertion

- ❑ Affirmation multiple de l'objectif
(R (92) 16, règle 55 ; Rec (2000) 22, règle 17 ; CM/Rec (2010) 1, Glossaire ; R (99) 22, règle 9)
- ❑ Expressions utilisées : « réinsertion (sociale) », « réintégration (sociale) », « adaptation à la communauté », « citoyens respectueux des lois »...



Objectif de réinsertion

- ❑ Cet objectif s'opérationnalise par :
 - ❑ Réduction de l'incarcération (libération conditionnelle, semi-liberté, congé : Rec (2003) 22, Préambule et règles 4a et 13 ; R (99) 22, règle 9)
 - ❑ Réalisation de tâches « constructives » qui « ne doivent pas être dépourvues d'intérêt, mais être socialement utiles et significantes, et doivent leur permettre de développer autant que possible leurs aptitudes » (travail d'intérêt général : R (92) 16, règle 67 ; CM/Rec (2010) 1, règles 47 et 76)
 - ❑ « Suivi ne doit pas être considéré comme un simple contrôle mais aussi comme un moyen de conseiller, d'aider et d'accompagner » (probation : CM/Rec (2010) 1, règle 55)
 - ❑ « Programmes et interventions » qui cherchent à améliorer, par des « méthodes cognitivo-comportementales » (Rec (2000) 22, règles 21 et 23) :
 - ❑ « Compétences de base »
 - ❑ « Situation au regard du niveau d'instruction ou de l'emploi »
 - ❑ « Dépendance (...) aux drogues, à l'alcool ou aux médicaments »
 - ❑ « Adaptation à la vie en société »



Objectif de réinsertion

- ❑ Cet objectif va progressivement être colonisé par des intérêts sécuritaires :
 - ❑ « Protéger la société », « réduire le risque de récidive » et contribuer « à la sécurité collective et à la bonne administration de la justice » (CM/Rec (2010) 1, règles 1, 11, 12 et 49 ; CM/Rec (2014) 3)
 - ❑ « Programmes et interventions » affectés aux délinquants en fonction de leur « dangerosité » et de leur « capacité de réaction (...) à l'intervention » (Rec (2000) 22, règle 22)



Principe de la légalité

- ❑ Affirmation multiple du principe
- ❑ Principaux éléments visés :
 - ❑ Existence et pouvoirs des autorités de décision (R (92) 16, Glossaire, point 4)
 - ❑ Existence, pouvoirs et contrôle externe des autorités d'exécution (R (92) 16, règles 7, 8 et 11)
 - ❑ Existence de la mesure (R (92) 16, règle 3)
 - ❑ Durée de la mesure (R (92) 16, règle 5 ; Rec (2000) 22)
 - ❑ Conditions et obligations liées à la mesure (R (92) 16, règle 4)
 - ❑ Conséquences en cas de non-respect des conditions liées à la mesure (R (92) 16, règle 4)
 - ❑ Modalités de participation de la communauté à l'exécution de la mesure (R (92) 16, règle 48)



Protection des droits humains

- ❑ Principe : sanctions « doivent être en accord avec tous les droits humains du délinquant garantis sur le plan international » (R (92) 16, règle 22)
- ❑ Liste des droits :
 - ❑ Principe de non-discrimination (R (92) 16, règle 20)
 - ❑ Droit à la protection sociale (R (92) 16, règles 28 et 68)
 - ❑ Minimisation de la restriction des droits civils et politiques (R (92) 16, règle 21)
 - ❑ Droit au respect de l'intégrité physique et mentale (R (92) 16, règle 26)
 - ❑ Droit à la vie privée du délinquant et de sa famille (R (92) 16, règles 23 et 66)
 - ❑ Droit à la dignité du délinquant et de sa famille (R (92) 16, règle 23 ; CM/Rec (2010) 1, règle 7)



Proportionnalité

- ❑ Nature et durée de la sanction doivent être « proportionnées à la gravité de l'infraction » (R (92) 16, règle 6 ; CM/Rec (2010) 1, règle 58)
- ❑ Accès à la mesure ne doit pas être disproportionnée à la durée de l'incarcération (Rec (2003) 22, règle 6)
- ❑ Durée d'imposition des conditions « ne doit pas être disproportionnée par rapport à [la durée] de la peine restant à purger »
(Rec (2003) 22, règle 10 ; CM/Rec (2014) 4, règle 24)
- ❑ Conséquences d'un manquement doivent être proportionnées à la gravité de ce manquement « mineur » ou « significatif » (R (92) 16, règles 78 et 80)



Individualisation

- Principe : « tenir compte de [la] situation personnelle [du délinquant] » (R (92) 16, règle 6)
- « Situation personnelle » permet d'évoquer :
 - « Besoins individuels » du délinquant (R (92) 16, règles 32 et 72 ; CM/Rec (2010) 1, règles 4, 54 et 66)
 - « Possibilités » du délinquant (R (92) 16, règle 32)
 - « Responsabilités sociales » du délinquant (R (92) 16, règle 32)
 - « Evaluation du risque » du délinquant (CM/Rec (2014) 4, règle 29 ; CM/Rec (2010) 1, règle 66)
 - « Réceptivité de l'auteur d'infraction [aux] interventions » (CM/Rec (2010) 1, règle 66)
- *Cf. supra* : Objectif de réinsertion et *cf. infra* Coopération du délinquant : mesure aura une « plus grande signification » pour le délinquant et contribuera au « développement personnel et social » de celui-ci (R (92) 16, règle 55 ; R (92) 17, règle A8)
- *Cf. infra* : Importance d'une sanction contrôlée : « mesures individualisées » préférées aux « mesures collectives de gestion du surpeuplement » (R (99) 22, règle 23)



Judiciarisation

- ❑ Au niveau de la décision d'octroi de la mesure :
 - ❑ Décision par une autorité judiciaire
(R (92) 16, règle 12 et Glossaire, point 4)
 - ❑ Recours et assistance d'un avocat
(R (92) 16, règles 13, 14 et 19)
- ❑ Au niveau de l'exécution de la mesure
 - ❑ Décision de révocation par une autorité judiciaire
(R (92) 16, règles 12, 82 et Glossaire, point 4 ;
R (92) 17, règle B8)
 - ❑ Recours et assistance d'un avocat
(R (92) 16, règles 13, 14 et 19)



Principes guidant « l'exécution » des mesures

- ❑ Toujours des conditions et des obligations à la mesure :
 - ❑ *Cf. supra* : Définition
 - ❑ ~~Sursis « simple »~~
 - ❑ ~~Mesures collectives~~
 - ❑ « Suivi ne doit pas être considéré comme un simple contrôle »
(CM/Rec (2010) 1, règle 55)



Principes guidant « l'exécution » des mesures

- ❑ Limites au contrôle :
 - ❑ Pas aggraver le « caractère afflictif » des sanctions (R (92) 16, règle 27)
 - ❑ « Principe d'intervention minimale » (R (92) 16, règles 24 et 74)
 - ❑ Respect des normes éthiques (R (92) 16, règle 25 ; Rec (2000), règle 5)



Principes guidant « l'exécution » des mesures

- ❑ Intérêt pour les « aspects pratiques » (*cf. supra* : Crédibilité) :
 - ❑ Caractéristiques du personnel
(R (92) 16, règles 37 à 40 et 75 ; Rec (2000) 22, règles 10 et 20 ; R (97) 12)
 - ❑ Ressources financières
(R (92) 16, règles 42 et 43 ; Rec (2000) 22, règle 9)
 - ❑ Consignes strictes en cas de « manquements significatifs » : par écrit et sans délai
(R (92) 16, règle 80)



Principes guidant « l'exécution » des mesures

- ❑ De la « crédibilité » à l'« efficacité »... pour la protection de la sécurité de la société (Rec (2000) 22) :
 - ❑ Surveillances intensives (R (99) 22, règles 15 et 17 ; CM/Rec (2014) 4, Préambule point II ; Rec (2000) 22, règle 1)
 - ❑ Surveillances préventives (CM/Rec (2014) 3, règles 1, 7, 8 et 23 à 25)
 - ❑ Surveillances pour une durée indéterminée (R (92) 16, règle 5 modifiée par la Rec (2000) 22)



Consentement et acceptation du délinquant

- ❑ Mesure « ne doit être imposée que si l'on est assuré » de la « volonté » du délinquant de respecter les conditions (R (92) 16, règle 31) :
 - ❑ Consentement formel ?
 - ❑ Ambiguïté dans la R (92) 16
 - ❑ Evolution dans le temps



Consentement et acceptation du délinquant

- ❑ Du « consentement » à
l'« acceptation »
(CM/Rec (2010) 1, règle 85)
 - ❑ Délinquant doit « comprendre la sanction
comme une réaction équitable et
raisonnable à l'infraction commise »
(R (92) 16, règle 34)
 - ❑ Par de « l'information »
(R (92) 16, règle 76)

Acceptation et implication de la communauté

- ❑ Acceptation par plusieurs « communautés » :
 - ❑ « Autorités judiciaires (et administratives) » (Rec (2000) 22, règle 9 ; R (99) 22, règles 3 et 25)
 - ❑ « Grand public » (Rec (2000) 22, règle 14)
 - ❑ « Responsables politiques » (Rec (2000) 22, règle 15)



Conclusion





Merci de votre attention



www.usaintlouis.be

